PÉTITION

A LA CONVENTION NATIONALE.

QUESTION

Sur l'article 74 de la loi du 17 Nivôse, relative aux Successions.

COMITÉ DE LÉGISLATION,

BERLIER, *Rapporteur.*

Les clauses d'un contrat de mariage passé sous une coutume où le retour étoit *légal*, par lesquelles une mère, en dotant sa fille d'une somme de 10,000 livres, en sus de ses biens paternels, a stipulé que cette somme étoit *en avancement d'hoirie sur sa succession future*, & que la mise en communauté seroit *prise sur les biens paternels*, n'équivalent-elles pas à une stipulation expresse de retour ?

Un héritier collatéral, étranger à la ligne maternelle, peut-il prétendre que cette ſomme fait partie de la ſucceſſion de la fille ?

MARGUERITE Fadin, veuve de Jean Clodiou, citoyenne de Paris,

Vient réclamer, auprès des Repréſentans du peuple, les droits ſacrés de la nature, les principes immuables de la juſtice, que la loi du 17 nivôſe dernier a eu principalement en vue de consacrer.

Elle a eu de ſon mariage avec Jean Clodiou, une ſeule fille, Amélie Clodiou.

Son mari avoit eu d'un précédent mariage avec Berthe Lenoir, une fille, Sophie Clodiou.

La ſucceſſion de Jean Clodiou, décédé en 1783, a été recueillie par Amélie Clodiou, fille de la pétitionnaire, d'une part, & Sophie Clodiou, fille du premier mariage, *ſœurs conſanguines.*

Sophie Clodiou eſt décédée en 1784, épouſe de Claude Tazart, laiſſant, pour ſa ſeule héritière, Félicité Tazart, *nièce conſanguine* de Amélie Clodiou, fille de la pétitionnaire.

Celle-ci a marié ſa fille en 1792, avec ſes biens & droits paternels; elle lui a conſtitué de plus en dot, une ſomme de 10,000 livres, *en avancement d'hoirie ſur ſa ſucceſſion future*; tels ſont les termes de la clauſe du contrat de mariage.

Il eſt à remarquer encore que l'article du contrat qui fixe la miſe en communauté de chacun des époux, porte que la miſe de la future ſera *à prendre ſur ſes biens paternels.*

La fille de la pétitionnaire eſt décédée ſans enfans, au mois de mars 1793; & les biens, meubles & acquêts

de la ſucceſſion ont été recueillis par la pétitionnaire, ſa mère, qui a retrouvé les 10,000 livres qu'elle lui avoit conſtituées en dot; & les propres paternels, par Félicité Tazart, ſa nièce *conſanguine.*

La loi du 5 brumaire ne s'étoit point occupée des cas où les aſcendans étoient appelés à ſuccéder, & elle ne changeoit rien aux arrangemens & partages faits entre la pétitionnaire & la nièce conſanguine de ſa fille.

Mais la loi du 17 nivôſe eſt venue annuller cet arrangement, & fixer des règles générales pour le partage des ſucceſſions ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

La nièce conſanguine de ſa fille, a réclamé l'exécution de cette loi, & la pétitionnaire s'y est ſoumiſe.

Mais cette héritière collatérale porte ſes prétentions juſqu'à vouloir faire comprendre dans les biens de la ſucceſſion, la ſomme de 10,000 livres conſtituée en dot par la pétitionnaire à ſa fille.

Cette héritière n'outre-paſſe-t-elle pas le but de la loi, qui a voulu principalement rétablir l'ordre & les droits de la nature? N'en bleſſe-t-elle pas l'eſprit & les diſpoſitions mêmes? Telle eſt la queſtion dont la pétitionnaire vient ſolliciter, avec confiance & douleur, la ſolution auprès des repréſentans du peuple.

Après avoir fixé, par les articles 69, juſques & compris 73, les règles qui doivent gouverner les ſucceſſions des aſcendans, la loi du 17 nivôſe, porte, article 74:

» Les biens donnés par les aſcendans à leurs aſcendans, » avec ſtipulation de retour, ne ſont pas compris dans les » règles cideſſus; ils ne font pas partie de la ſucceſſion du » deſcendant, tant qu'il y a lieu au droit de retour ».

Mais, dans l'eſpèce, les termes de la clauſe par laquelle la pétitionnaite a donné en dot à ſa fille une ſomme de 10,000 livres *en avancement d'hoirie ſur ſa ſucceſſion future*, n'équivalent-ils pas à la ſtipulation

de retour, qui, d'ailleurs auroit été aumoins inutile, oiseuse, puisqu'à l'époque où le contrat de mariage a été passé, la coutume de Paris, qui gouvernoit les biens & les conventions des parties, assuroit aux ascendans, « le droit de succéder aux choses par eux données » à leurs enfans décédant sans enfans & descendans » d'eux » ? (Article 313.)

Pouvoit-il y avoir lieu à stipuler un retour *conventionnel* pour une chose dont le retour étoit *légal*?

Un contrat devoit-il raisonnablement stipuler pour une partie, un retour que la loi même stipuloit pour elle ?

Non, sans-doute; la somme de 10,000 livres constituée par la pétitionnaire en dot, en avancement d'hoirie sur sa succession future, & soustraite d'ailleurs à la communauté, par la stipulation expresse, portée au contrat de mariage, que la mise en communauté *sera prise sur les biens paternels*, ne fait pas partie de la succession de sa fille, à qui elle a la douleur de survivre; autrement, elle verroit ses intentions trompées, ses conventions violées, ses affections usurpées par une étrangère. Mère déjà trop malheureuse, elle auroit à regretter d'avoir suivi l'impulsion de son cœur, la propension naturelle à faire du bien à ses enfans. Elle n'a voulu évidemment qu'avantager sa fille, & les descendans de sa fille, & elle auroit avantagé une héritière collatérale, une étrangère, à son préjudice ! Elle n'a voulu que faire une avance à sa fille, ou aux descendans de sa fille, *sur sa succession future*, que la nature & la loi les appeloient à recueillir; & survivant à a fille, sans en avoir de rejettons qui lui en retracent l'image chérie, elle verroit une portion de sa succession recueillie, de son vivant, à son préjudice, par une étrangère qui n'y a aucun droit ! elle verroit cette étrangère profiter des sacrifices, des privations, qu'elle n'a voulu s'imposer que pour le bien, pour l'établissement de sa fille & de sa famille !

La loi du 17 nivôse, qui n'a embrassé dans ses dispositions, les successions ouvertes depuis *le* 14 *juillet* 1789, que parce que c'est de cette source régénératrice que découlent les principes, trop long-temps perdus, de justice & d'égalité, qu'elle a voulu raviver ; la loi du 17 nivôse seroit, dans la main de l'héritière collatérale de la fille de la pétitionnaire, (& de toute autre personne qui, comme elle, ont ou peuvent avoir des enfans à marier), contre celles qui ont marié des enfans sous l'empire des loix qui leur assuroient le retour des avantages qu'elles leur faisoient, une arme à deux tranchants, qui blesseroit les principes de justice & d'égalité !

Les principes de justice seroient blessés si la prétention de l'héritière collatérale étoit accueillie, en ce que la pétitionnaire se verroit condamnée à regretter, avec la perte de sa fille, la perte de son propre bien, qui passeroit dans des mains étrangères, contre son attente, contre la foi de la loi, sous laquelle elle a stipulé près de *trois ans après* l'époque mémorable de la révolution.

Les principes de l'égalité seroient blessés, en ce que la parente collatérale profiteroit des dispositions de la loipour le cas présent, en *sa qualité d'héritière*, en faisant comprendre dans la succession dont il s'agit, des biens donnés par une ascendante qui n'a pas dû stipuler expressément un retour que la loi lui garantissoit, & qui a d'ailleurs cru le stipuler équivalement, & déclarer assez ses intentions par ces mots : *en avancement d'hoirie de sa succession future* ; & d'un autre côté, en ce que cette parente collatérale pourroit en profiter encore pour les cas futurs, en sens contraire, *comme mère*, en soustrayant, par la stipulation de retour dont la loi lui assure la faculté, à la masse des biens de la succession de ses enfans, ceux qu'elle voudra leur donner.

Enfin, il faut faiſir & ſuivre l'eſprit; il faut ſe fixer ſur le but de la loi du 17 nivôſe.

Elle a voulu ſe rendre l'inſtrument vengeur des droits de la nature, de la juſtice & de l'égalité, contre les diſpoſitions des loix qui, ſurvivant au régime vicieux, à la ſource impure qui leur avoient donné naiſſance, nuiſoient à la révolution, & à ſes amis ardens, contre les abus que les ennemis de la révolution faiſoient de ces loix.

Voilà pourquoi elle a, par une politique ſage & grande, fixé l'effet de ſes diſpoſitions, la déduction et les conſéquences de ſes principes, au 14 juillet 1789, époque de la révolution.

Mais le retour que les loix anciennes garantiſſoient aux aſcendans, des biens par eux donnés à leurs deſcendans ſans enfans, ni deſcendans d'eux, ce retour légal ne contrarioit pas le vœu de la nature, de la juſtice, de l'égalité, ni le ſuccès de la révolution.

Auſſi la loi du 17 nivôſe, qui a eu en vue de faire jouir les aſcendans des bienfaits de la révolution, en leur rendant les droits dont ils étoient privés par quelques coutumes, (Voyez le rapport de Berlier, page 22); la loi du 17 nivôſe, qui abolit toutes les diſpoſitions des loix, coutumes, uſages & ſtatuts de l'ancien régime, relatifs à la tranſmiſſion des biens par ſucceſſion ou donnation, ſemble au contraire, relativement aux biens donnés par les aſcendans à leurs deſcendans, avoir voulu plutôt conſacrer que détruire l'effet des loix anciennes, en remplaçant ſeulement le retour légal par le retour conventionnel, qui pourra ſeul être reconnu dorénavant; elle ſemble avoir voulu réparer, en faveur des aſcendans, le ſilence de certaines coutumes qui ſe taiſoient ſur le droit de retour.

Tel eſt le ſens dans lequel il paroît qu'on puiſſe &

doive entendre les diſpoſitions de l'article 74; le ſens contraire violeroit les droits de la nature, de la juſtice, de l'égalité, ſans aucun avantage pour la révolution.

Cependant la pétitionnaire, preſſée par la prétention odieuſe de la nièce conſanguine de ſa fille, demande aux repréſentans du peuple, une interprétation qui lève tous les doutes, & prévienne toutes les difficultés.

Elle demande que les clauſes des contrats paſſés dans les pays où le retour étoit *légal*, dans leſquels les pères & mères auront déclaré que les ſommes conſtituées par eux en dot à leurs enfans, en ſus de leurs biens perſonnels, ſeroient *en avancement d'hoirie ſur leurs ſucceſſions futures*, & que la miſe de leurs enfans en la communauté, ſeroit priſe ſur leurs biens perſonnels, ſoient déclarés équivaloir à une ſtipulation de retour.

A Paris, ce 14 pluviôſe, l'an deuxieme de la république françoiſe, une & indiviſible.

Signé ROBIN, *fondé de pouvoir*,

De l'imprimerie de POTIER, rue Favart, n°. 5.